



6

## **Arrêté fédéral ouvrant des crédits pour la coopération internationale en matière d'éducation et pour les bourses allouées à des étudiants et artistes étrangers pendant les années 2017 à 2020**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité<sup>2</sup>,  
vu l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017 à 2020<sup>4</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** Coopération internationale en matière d'éducation

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 23,6 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour renforcer et étendre la coopération internationale en matière d'éducation selon l'art. 3, al. 1, let. d, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité.

<sup>2</sup> Les engagements financiers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2020.

1 RS 101  
2 RS 414.51  
3 RS 416.2  
4 FF 2016 2917

**Art. 2** Bourses à des étudiants et artistes étrangers

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 39,6 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour financer des bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse.

<sup>2</sup> Les engagements financiers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 3** Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.